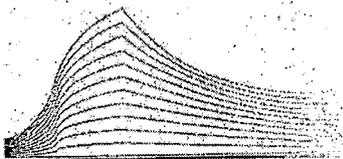


Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro d'ordre :
Numéro du répertoire : 2018/4-495
Date du prononcé : 18 décembre 2018
Numéro du rôle : 2017/RG/906

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Cour d'appel
Mons

Arrêt

vingt-deuxième chambre

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001294254-0001-0008-01-01-1



EN CAUSE DE :

SPRL SERVHYDRO, dont le siège social est établi à 6041 GOSELIES, rue Robesse 5, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.895.473,

partie appelante, représentée par son conseil Maître DANLOY Matthieu, avocat loco son confrère Maître CIERO Melissa, avocat, dont le cabinet est établi à 1400 NIVELLES, rue de Charleroi, 2 ;

CONTRE :

L'ASBL, dont les bureaux sont établis à

partie intimée, représentée par son conseil Maître QUINTYN Isabelle, avocat loco son confrère Maître LAGACIE Gil, avocat, dont le cabinet est établi à 9000 GENT, Oktrooiplein, 1 bte 601 ;

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la copie certifiée conforme du jugement dont appel rendu le 16 juin 2017 par la première chambre du Tribunal de première instance du Hainaut, division CHARLEROI ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la Cour en date du 22 décembre 2017 par la S.P.R.L. SERVHYDRO ;

Exposé des faits - antécédents :

La SPRL SERVHYDRO est une société active dans la mécanique des fluides et les composants hydrauliques.

PAGE 01-00001294254-0002-0008-01-01-4



L'ASBL était le secrétariat social de la SPRL SERVHYDRO.

L'ASBL La relation contractuelle entre les parties prit fin le 31.12.2013, date à laquelle fut remplacée par l'ASBL SECUREX.

A cette occasion, la SPRL SERVHYDRO s'aperçut que la prime de fin d'année de ses ouvriers avait été calculée sur base d'un pourcentage de 8,33% alors qu'en vertu de la Convention Collective de Travail (en abrégé CCT) du 17.09.1990 dont dépend la SPRL SERVHYDRO (CP 111 pour les ouvriers – CP 209 pour les employés – bassin de Charleroi), un pourcentage de 4% aurait dû être appliqué.

Par courriel du 25.03.2014, l'ASBL exposait qu'elle :

« ...n'a fait qu'appliquer ce qui se passait avant la reprise de votre dossier par notre entreprise ... nous avons reçu la validation de votre entreprise à l'époque et c'est ainsi que nous avons appliqué ce qui est ici une exception puisque effectivement la loi prévoit 4% au lieu de 8,33%... ».

Par courrier de mise en demeure du 11.06.2015, la SPRL SERVHYDRO demandait à l'ASBL de lui payer la somme provisionnelle de 8.353,83 euros.

Par courrier de mise en demeure du 07.07.2015, la SPRL SERVHYDRO demandait à l'ASBL de lui payer la somme de 29.448,87 euros correspondant à la partie des primes de fin d'année payées indûment depuis 2006.

Par citation du 02.10.2015, la SPRL SERVHYDRO sollicitait du tribunal de première instance du Hainaut division Charleroi la condamnation de l'ASBL au paiement de la somme de 29.448,87 euros.

Par jugement du 16.06.2017, le Juge a quo déboutait la SPRL SERVHYDRO de sa demande.

La SPRL SERVHYDRO interjeta appel de ce jugement par requête du 22.12.2017.



Recevabilité :

L'appel, régulier en la forme, a été introduit dans le délai légal et est recevable, sa recevabilité n'étant d'ailleurs pas contestée.

Discussion :

Responsabilité de l'ASBL

Principes :

En application de l'article 27 de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les secrétariats sociaux agréés sont des prestataires de services sociaux qui, en vertu d'un agrément, perçoivent les cotisations sociales de leurs employeurs affiliés en vue de leur versement aux institutions chargées de la perception des cotisations de sécurité sociale.

Le secrétariat social a notamment, à l'égard de ses employeurs-affiliés, une obligation d'information et de conseil relative à l'application de la loi sociale.

Il a également une obligation de prudence et de diligence qui le contraint de veiller au respect de la législation sociale.

Les obligations du secrétariat social s'apparentent tantôt à un mandat (article 27§2 de la loi du 27.06.1969) tantôt à un contrat de service, ce qui est le cas lorsque le secrétariat social prépare les fiches de traitement et les documents sociaux qui seront remis aux travailleurs de ses affiliés ou lorsqu'il effectue des calculs de rémunération ou des durées de préavis (DE BECO- CAPART « La responsabilité civile des secrétariats sociaux » For-ass 2011-9, n°118, p. 189-196).

En ce qu'il s'engage à donner une information claire et précise à son affilié et à calculer la rémunération de ses travailleurs, le secrétariat social contracte envers celui-ci une obligation de moyen, sauf convention contraire.



Il appartient en effet à tout secrétariat social d'apporter à sa mission les soins qu'on peut attendre d'un professionnel de sa spécialité normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances (DALCO, « Responsabilité civile », T.I, n°912 et ss.).

Application au cas d'espèce :

En l'espèce, il incombait à l'ASBL d'effectuer le calcul des salaires des employés de la SPRL SERVHYDRO et de lui donner une information actualisée, claire, pratique et fiable.

Force est de constater que l'ASBL n'a à aucun moment rectifié l'erreur relative au calcul de la prime de fin d'année des employés de SERVHYDRO qui, selon elle, existait déjà au moment de sa reprise du dossier dans les années 1990.

L'ASBL ne s'explique cependant pas sur l'époque et les modalités de la reprise du dossier de la SPRL SERVHYDRO de sorte qu'il n'est pas établi que cette erreur préexistait à son entrée en fonction.

A supposer que cela ait été le cas, l'ASBL aurait dû avoir l'attention attirée par le fait que le taux de 8,33% appliqué jusqu'alors ne correspondait pas au taux de 4% normalement applicable en vertu de la CCT du 17.09.1990.

Confronté à une telle anomalie, il appartenait à tout le moins à l'ASBL d'interpeller son affiliée sur ce point et de vérifier si les contrats de travail de la société dérogeaient sur ce point à la CCT, ce qu'elle ne démontre pas avoir fait.

En s'abstenant de ce faire, l'ASBL a, par son silence, accredité dans l'esprit de la SPRL SERVHYDRO, l'impression fautive selon laquelle le taux normalement applicable en l'absence de dérogation contractuelle était celui de 8,33% (CT Liège, 08.09.2004, JTT 2005, 211).

Il s'ensuit que l'ASBL ne s'est pas comportée comme l'aurait fait un secrétariat social normalement prudent et diligent et a manqué à ses obligations de conseil et d'information.



Cette faute est d'autant plus avérée que l'ASBL reconnaît que les calculs automatiques présentaient un pourcentage correct de 4% et que le taux de 8,33% était corrigé manuellement, ce qui aurait dû attirer son attention, cette dernière se bornant à préciser avoir toujours procédé de la sorte sans pouvoir établir qu'elle aurait agi sur base d'une instruction de son affiliée.

Une telle instruction est d'autant moins plausible qu'elle supposerait que la SPRL SERVHYDRO aurait délibérément demandé à son secrétariat social de calculer les primes de fin d'année sur base d'un pourcentage plus élevé que celui qu'elle était dans l'obligation de retenir en vertu des obligations réglementaires et contractuelles s'imposant à elle.

La faute de l'ASBL est la condition sine qua non du dommage de la SPRL SERVHYDRO; cette dernière ayant été amenée à décaisser les montants litigieux, ce qui n'aurait pas été le cas si les calculs de l'ASBL n'avaient pas été erronés.

Il ne peut être reproché à la SPRL SERVHYDRO d'avoir eu confiance en son secrétariat social et de ne pas avoir remis les calculs de ce dernier en question alors qu'aucun indice ne laissait apparaître une erreur dans ceux-ci.

L'ASBL affirme que la SPRL SERVHYDRO aurait dû limiter son dommage en tentant de récupérer auprès de ses employés la partie des prime payée indûment.

La victime d'un dommage a cependant droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi.

Elle n'a pas l'obligation de restreindre le dommage dans la mesure du possible mais doit uniquement prendre les mesures raisonnables pour limiter le préjudice et n'est tenue de pareille obligation que si tel eût été le comportement d'un homme raisonnable et prudent (Cass 14.05.1992, JLMB 1994, 44).

Par ailleurs le juge ne saurait légalement limiter l'obligation de réparation intégrale incombant à l'auteur du dommage, en considérant qu'une partie de celui-ci pouvait être supportée par un tiers qui y est étranger.



En cessant de payer les primes de fin d'année au taux de 8,33% dès qu'elle fut informée du taux réellement applicable, la SPRL SERVHYDRO a respecté son obligation de limiter son préjudice.

Elle n'avait pas en sus, l'obligation de poursuivre en récupération d'indû ses employés, qui doivent être considérés comme des tiers étrangers aux relations contractuelles liant les parties.

La demande de la SPRL SERVHYDRO est par conséquent fondée, le quantum du dommage n'étant pas discuté en lui-même.

Par ces motifs,

la cour statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Dit l'appel de la SPRL SERVHYDRO recevable et fondé, par conséquent :

Met à néant le jugement déféré ;

Dit la demande de la SPRL SERVHYDRO recevable et fondée ;

Par conséquent :

Condamne l'ASBL à payer à la SPRL SERVHYDRO la somme de 29.448,87 euros ;

Condamne l'ASBL aux frais et dépens de la SPRL SERVHYDRO dans les deux instances liquidés à la somme de 5.468,04 euros et lui délaisse ses propres frais et dépens dans lesdites instances.

PAGE 01-00001274254-0007-0008-01-01-4



Ainsi prononcé en audience publique de la 22ème chambre civile de la cour d'appel de Mons, le dix huit décembre deux mil dix-huit.

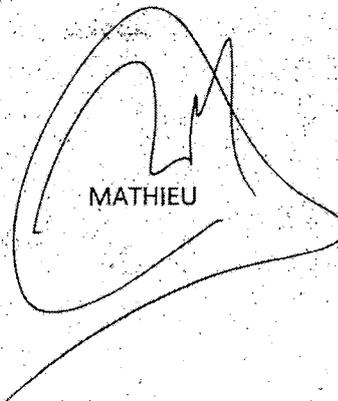
Présents:

Monsieur Emmanuel MATHIEU, Conseiller,

Madame Corine VANBEL, Greffier,



VANBEL



MATHIEU

